

Arrêt

n° 227 278 du 10 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par x, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante ainsi que Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers », « de l'article 48/3 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/4 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/7 de la Loi des étrangers », « de l'article 3 CEDH », « des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification », « du devoir de diligence », et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Elle invoque en substance « *l'enquête défailante* [de la partie défenderesse] *sur les conditions de vie en Grèce* », au sujet desquelles elle n'a été interrogée « *que dans une mesure très limitée* », ainsi que l'absence d'effectivité de la protection internationale qu'elle y a reçue. S'appuyant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 3 à 19 de la requête), elle expose les nombreux problèmes constatés en Grèce en matière d'effectivité du statut, d'accès au logement, d'accès au travail, d'accès à l'enseignement et à l'intégration, et de droit à l'assistance sociale. Elle en conclut qu'elle « *ne peut aucunement bénéficier d'une protection effective en Grèce* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ». Elle estime en substance qu'il lui est « *pratiquement impossible* » de retourner dans la bande de Gaza où « *il existe une violation grave de la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants à l'égard des citoyens* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 5 septembre 2017, ainsi qu'un titre de séjour y afférent valable du 13 septembre 2017 au 13 septembre 2020, comme l'atteste un document du 3 décembre 2018 transmis par les autorités grecques (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de « *l'enquête défailante* [de la partie défenderesse] *sur les conditions de vie en Grèce* », le Conseil constate que la partie requérante a été entendue en date du 25 septembre 2018, et que cette audition a porté, entre autres sujets, sur les problèmes rencontrés en Grèce. La partie requérante n'explicite guère en quoi cette audition aurait été « *défailante* » et ne lui aurait pas permis d'exposer tous les éléments utiles à l'appréciation de sa demande, et n'apporte en tout état de cause aucune information nouvelle et significative sur son séjour en Grèce, de nature à établir le bien-fondé de ce reproche.

S'agissant de l'accès au logement, elle soutient n'avoir reçu aucune aide pour trouver un logement convenable, et avoir « *trouvé refuge à Athènes chez UNHCR* » pendant une période de six mois, au terme de laquelle elle a été forcée « *de passer la nuit dans la rue ou dans les églises* ». Or, ces affirmations - qui ne sont pas autrement étayées ni documentées - sont difficiles à concilier avec ses précédentes déclarations selon lesquelles elle avait vécu « [dans] *le camp de Moria, à l'île de metelini* » entre son arrivée en Grèce et janvier 2017, puis « [dans] *un autre centre à Salonique* » jusqu'à son départ pour la Belgique (*Notes de l'entretien personnel* du 25 septembre 2018 (NEP), p. 18).

S'agissant de l'accès au travail, elle rappelle avoir vainement cherché du travail, mais ne fournit aucune précision quant à la nature et à la consistance des démarches effectuées. Ces dernières paraissent d'autant plus hypothétiques que la partie requérante n'avait manifestement aucune intention de s'installer durablement en Grèce, pays qu'elle semble au contraire avoir voulu quitter dès que possible (NEP, p. 18 : « *je cherchais un moyen de fuite, [j'ai] pas eu de chance [jusqu'à] mon départ [pour] venir ici* » ; NEP, p. 20 : « *en plus g [j'ai] mené des tentatives de départ* »).

S'agissant du droit à l'assistance sociale, elle soutient n'avoir reçu « *aucune assistance sociale* », et n'avoir « *plus reçu aucune allocation* » après avoir été reconnue comme réfugiée. Outre que cette argumentation implique qu'elle recevait bel et bien une allocation avant l'octroi de son statut de réfugié, et outre qu'à l'audience, la partie requérante déclare avoir bénéficié d'une allocation mensuelle de 150 euros pendant six mois, le Conseil note que la partie requérante disposait de ressources financières personnelles (NEP, pp. 19-20 : près de 10 000 euros) qui lui ont notamment permis de financer ses tentatives de départ de la Grèce et son voyage final vers la Belgique, constat qui dément un état de nécessité la rendant totalement tributaire de l'aide publique grecque pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires.

S'agissant enfin des actes de racisme et de violence subis en Grèce, elle se limite à rappeler avoir été « *la victime d'un vol violent de son téléphone* », et à souligner la présence de groupes mafieux opérant dans le pays. En l'espèce, ce simple rappel laisse entier le constat qu'en tout état de cause, elle n'a pas sollicité la protection des autorités grecques lors de ces incidents, et ne démontre dès lors pas concrètement que lesdites autorités n'auraient pas pu ou pas voulu lui venir en aide.

Enfin, il ressort de ses précédentes déclarations (NEP, pp. 17-18), que pendant toute la durée de son séjour en Grèce, elle a été prise en charge dans des centres où elle recevait le gîte et le couvert. Quand bien même ces conditions d'hébergement laissent à désirer en pratique (tente commune ; files d'attente pour la nourriture ; promiscuité avec d'autres groupes de réfugiés), elles ne peuvent raisonnablement pas être assimilées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. La requête n'apporte en la matière aucun développement concret et personnel de nature à infirmer cette conclusion, et se limite à évoquer des rapports d'ordre général sur les conditions de vie en Grèce, notamment pour les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est concrètement trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (pièce 6 et annexes 21 à 27) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la partie requérante se limite en effet à renvoyer à des informations d'ordre général illustrant en substance diverses carences dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, sans pour autant fournir des éléments concrets et consistants de nature à établir qu'elle serait elle-même confrontée, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui tend à l'octroi en Belgique d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM